

LEADER 2023-2027		GAL de REDON Agglomération
Fiche action n°	3	Un foncier à partager
Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche	Répondre aux besoins de logement et d'activité pour tous Préserver les espaces naturels, forestiers et agricoles	
Date d'effet	27 février 2023	

I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

Résultant de l'urbanisation et de l'expansion des infrastructures, sous l'influence de la dynamique démographique et du développement économique, l'artificialisation affecte le sol, l'eau, la biodiversité, l'air, etc.

En posant l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'horizon de 2050, la loi climat et résilience de 2021 contraint les territoires à aller vers une sobriété foncière.

Une sobriété foncière accompagnée et partagée, telle est la démarche que souhaite entreprendre le territoire de REDON Agglomération.

Il s'agit ici de donner des clés pour répondre aux besoins en logement et en activité tout en préservant les espaces naturels, forestiers et agricoles et ainsi de soutenir des projets qui densifie, préserve, renature, renouvelle avec le souci de faire ensemble.

II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

- les opérations d'habitat partagé intergénérationnel ou de mixité sociale comprenant des espaces privés et des espaces de vie communs aux habitants,
- les actions de sensibilisation, de formation, d'animation ou de communication dont l'objet est de développer l'habitat partagé sus-mentionné,
- les opérations de réhabilitation de bâtiments pour la création de lieux de partage en cœur de bourg comprenant au moins deux activités distinctes parmi les activités suivantes : économiques / sociales / culturelles / sportives qui ont pour objectif de toucher une pluralité de publics,
- l'acquisition de matériels pour la création de lieux de partage susmentionnés, dans lesquels au moins deux activités distinctes sont déployées et qui ont pour objectif de toucher une pluralité de publics,
- les actions de sensibilisation, de formation, d'animation ou de communication dont l'objet est de préserver l'agriculture locale et le foncier agricole,
- les projets de préservation ou de création d'espaces naturels pour maintenir et développer des zones de respiration et de biodiversité partagées pour les habitants

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inéligibles** à la présente fiche-action.

Sans objet

III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadre de l'éligibilité des opérations.

- création d'un hameau léger accueillant des publics de classes sociales différentes comprenant une salle de vie commune,
- la végétalisation d'une place publique en cœur de bourg, afin qu'elle devienne un lieu de partage extérieur,
- réhabilitation d'un bâtiment en cœur de bourg afin d'y installer une bibliothèque, un point info-tourisme et un dépôt de pains....

IV - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

V - Dépenses éligibles

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

VI - Dépenses non éligibles

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

VII - Type de soutien

Subvention

VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens. Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

Sans objet

X - Sélection

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

XI - Montants et taux d'aide applicables

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanciers, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

Montants FEADER planchers et plafonds.

PLANCHER de FEADER (obligatoire) <i>(Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)</i>	8 000 €
PLAFOND de FEADER (facultatif) <i>(si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)</i>	100 000 €